AVENANT N°1
AU PROTOCOLE SUR LA CONSTITUTION ET LE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION PARITAIRE DES JOURNALISTES
DU 23 MARS 1984

ARTICLE 1

Tous les emplois vacants à combler y compris ceux nouvellement créés, relèvent de la Commission Paritaire selon les procédures en vigueur.
La présente disposition complète en tant que de besoin l'article 11 du protocole sur la constitution et le fonctionnement de la Commission Paritaire du 23 mars 1984.

ARTICLE 2

Les emplois d'encadrement suivants: rédacteur en chef adjoint et chef de service ne relèvent pas du ressort des commissions paritaires.
Dans un souci de mobilité et de transparence, ces emplois sont toutefois publiés, en vue de recueillir des candidatures internes.
A compter de la date de mise en consultation, le candidat disposera de 15 jours pour postuler sur ces emplois.
La commission paritaire suivante comporte, à son ordre du jour, un point d'information sur les décisions prises.
Le présent article annule le dernier alinéa des articles 11-2ème alinéa-12 du réglement intérieur concernant le fonctionnement de la Commission Paritaire des journalistes à France 3 en date du 22 mai 1985.

ARTICLE 3

Le présent avenant prend effet à compter de sa date de signature.

FAIT A PARIS, le 6 avril 1995

Les Organisations Syndicales

Pour la Direction de France 3

Pour la CFDT/J

Pour le SNJ/CGT

Pour le SNJ Laurence MAHERFED

SJA
Pour FO/J

Pour l'USNA/CFTC